

Carrard Consulting SA

Aux créanciers et aux titulaires de
comptes de dépôt auprès de
Banque Privée Espirito Santo SA en
liquidation

Lausanne, le 10 novembre 2014

Banque Privée Espirito Santo SA en liquidation (BPES): Circulaire n°4 du liquidateur concernant (i) le traitement des montants en espèces provenant d'avois ségrégués et (ii) la mise en œuvre d'un plan social décidé par le liquidateur.

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons les informations suivantes en relation avec le traitement des montants en espèces provenant d'avois ségrégués et la mise en œuvre d'un plan social décidé par le liquidateur.

1. Traitement des montants en espèces provenant d'avois ségrégués.

a) Principe – Rappel

Les titres et autres valeurs mobilières selon l'art. 16 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'Epargne (LB) (y compris les titres intermédiés au sens de l'art. 17 de la Loi fédérale sur les titres intermédiés [LTI]) figurant sur les comptes de dépôt des clients de BPES (**Titulaires**) au jour de la faillite (**Titres** et, en relation avec les comptes sur lesquels ils figurent : **Comptes-Titres**) sont ségrégués de la masse. Cela signifie que les Titres ne font pas partie des actifs tombant dans la masse en faillite de BPES et ne sont pas réalisés dans le cadre de la liquidation.

Conformément aux indications figurant dans la Circulaire no 2 émise par le liquidateur à l'attention des Titulaires, les montants en espèces provenant de Titres ségrégués, notamment les intérêts ou dividendes payés, les remboursements d'obligations d'emprunt, de dépôts fiduciaires ou le produit d'une éventuelle vente de

titres versé à BPES après l'ouverture de la faillite le 19 septembre 2014 à 8:00 heures constituent en principe également des actifs ségrégués.

Les montants en espèces ségrégués au sens du précédent paragraphe seront transférés sur un ou plusieurs comptes du Titulaire auprès d'un autre établissement dépositaire.

A cet effet, le Titulaire doit impérativement adresser au liquidateur le formulaire d'instructions pour le transfert des montants en espèces provenant d'avoirs ségrégués, disponible sur le site www.liquidator-bpes.ch, **en original signé**.

Les instructions de transferts devront impérativement indiquer un compte libellé dans la devise dans laquelle le Titre a été émis. Le liquidateur ne procédera à aucune conversion de devises et les montants en espèces provenant d'avoirs ségrégués seront transférés dans la monnaie dans laquelle ils ont été reçus. Le liquidateur n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou préjudice subi par le Titulaire à cet égard.

Le formulaire d'instructions pour le transfert des montants en espèces provenant d'avoirs ségrégués ne doit être rempli qu'à une seule reprise et, sauf instructions contraires écrites du Titulaire, sera utilisé par le liquidateur pour opérer tout transfert ultérieur de montants en espèces provenant d'avoirs ségrégués.

b) Délai d'exécution

Le liquidateur et le personnel de BPES s'efforcent de procéder aux transferts des montants en espèces provenant d'avoirs ségrégués dans les meilleurs délais à compter de la réception des instructions de transfert des Titulaires. Une exécution immédiate n'est toutefois pas possible.

c) Frais, sûretés et compensation

Tous les frais usuels liés aux transferts des montants en espèces ségrégués seront prélevés avant le transfert. Les sûretés et le droit de compensation de BPES sont réservés.

2. Plan social

La non-reprise d'un certain nombre de contrats de travail par la masse en faillite lors de l'ouverture de la faillite de BPES a provoqué des situations de rigueur importantes pour certains collaborateurs pendant leurs délais de congé. Ces situations peuvent résulter d'une incapacité de travail non couverte par l'assurance-chômage ou l'assurance perte de gain maladie de BPES, d'une part, et de la non-réalisation des conditions pour le droit à l'indemnité de chômage, d'autre part. Compte tenu de ces situations particulières, le liquidateur a mis en place, le 28 octobre 2014, un plan social individuel d'urgence prenant en compte les situations personnelles.

Le plan social s'applique uniquement aux créanciers de première classe répondant aux critères suivants :

- collaborateurs en incapacité pour maladie au 20 octobre 2014 pour l'incapacité en cours à cette date et à certaines conditions. Moyennant que les collaborateurs souscrivent une assurance, une indemnisation est offerte à concurrence du maximum de CHF 10'500.- pour une période limitée ainsi qu'une participation mensuelle aux primes de l'assurance d'un montant de CHF 300 ;
- collaborateurs ne remplissant pas les conditions du droit à l'indemnité de chômage (exception faite des cas de position assimilable à celle d'employeur et/ou d'absence de domicile en Suisse), à hauteur du même maximum.

Le plan prévoit diverses obligations et formalités à charge des collaborateurs concernés et il introduit des clauses sur la durée des prestations. Les fonctions de Directeur général et de Directeurs généraux adjoints sont exclues de l'application du plan.

Enfin, les montants payés au collaborateur au titre du plan social sont déduits de la distribution des deniers à intervenir au titre de la créance admise en première classe à l'état de collocation définitif de la faillite de BPES, le cas échéant avec obligation de restitution du montant excédentaire par le collaborateur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Liquidateur, Carrard Consulting SA